

## PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS

### 1. Principes généraux

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits :

- à rémunération et à indemnités
- à retraite (sauf dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans dans la limite de 3 ans par enfant. Les périodes de disponibilité sont alors prises en compte dans la constitution du droit à la pension c'est-à-dire dans le calcul de la durée d'assurance).
- à logement ou à l'IRL pour les instituteurs
- à l'avancement (la disponibilité n'étant pas une période de services effectifs, l'enseignant n'acquiert pas d'ancienneté durant cette période). Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activité durant les mises en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs, pour créer ou reprendre une entreprise et pour convenance personnelle sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour une activité salariée d'au moins 600 heures par an.

L'enseignant doit prendre acte qu'il perd son poste dès acceptation de sa demande de disponibilité.

### 2. Les différents types de disponibilité

Les annexes 1a et 1b précisent les motifs, la durée ainsi que les pièces justificatives à fournir pour chacun des types de disponibilités.

Il existe deux types de disponibilités :

- les disponibilités de droit
- les disponibilités accordées sous réserves des nécessités de service

#### 2.1 Disponibilités accordés de droit (annexe 1 A)

- pour élever un enfant à charge âgé de moins de douze ans
- pour donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un Pacs, enfant, ascendant :
  - à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne
  - atteint d'un handicap
- pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un Pacs, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant(e)
- pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles.
- pour exercer un mandat d'élu local

#### 2.2 Disponibilités accordées sous réserves des nécessités de service (annexe 1 B)

- pour études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale (joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études)
- pour convenances personnelles. La demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (joindre un courrier explicatif)
- pour créer ou reprendre une entreprise (celle-ci ne peuvent être accordées que si l'enseignant a au moins accompli trois ans de services effectifs). Les fonctionnaires d'Etat titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne peuvent bénéficier cette disponibilité qu'après avoir au préalable accompli quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation.

L'article 2 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 a modifié l'article 44 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985. La disponibilité pour convenances personnelles est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé(e), au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré(e), au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Ces mesures s'appliquent également au cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles et d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise qui ne peut excéder une durée maximum de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. Ces dispositions s'appliquent aux premières demandes de disponibilités et aux demandes de renouvellement accordées à compter du 29 mars 2019.

### **3. Maintien des droits à l'avancement**

Les professeurs des écoles placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, conservent leur avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Les personnels placés en position de disponibilité pour convenance personnelle, pour créer ou reprendre une entreprise, donner des soins ou suivre leur conjoint, conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dès lors qu'ils justifient de l'exercice, durant cette période, d'une activité professionnelle. Ils doivent fournir les justificatifs prévus par l'arrêté du 14 juin 2019.

Voir circulaire mise en ligne sur l'intranet : « Conservation des droits à l'avancement en position de disponibilité au titre de l'année 2022 »

### **4. Formuler une demande de disponibilité**

Le fonctionnaire concerné doit faire parvenir à sa hiérarchie une demande accompagnée de la (ou des) pièce(s) justificative(s) énumérée(s) dans les annexes 1a et 1b.

Pour une première demande, il convient de retourner l'annexe 2.

Pour un renouvellement de disponibilité, il convient de retourner l'annexe 3.

### **5. Demander sa réintégration après une période de disponibilité**

Pour obtenir une réintégration, vous devez renseigner la demande en annexe 4 et la transmettre à la DIPER de la DSDEN de la Charente-Maritime.

Les enseignants souhaitant être réintégré(e)s à la rentrée 2023 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

### **6. Exercice d'activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel pendant la disponibilité**

Un fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité privée lucrative (salariée ou non) ou une activité libérale. L'activité salariée peut être exercée dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) ou d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 dite « loi déontologique » et son décret d'application 2020-69 du 30 janvier 2020 fixent aux fonctionnaires qui cessent ou qui ont cessé leurs fonctions, l'obligation d'établir une déclaration d'exercice d'activité privée lors d'une cessation temporaire de fonctions avant le début de l'exercice de son activité privée.

Un enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans a la possibilité d'exercer une activité rémunérée si et seulement si l'exercice de celle-ci lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Le fonctionnaire placé en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation corresponde réellement aux motifs pour lesquels cette position lui a été accordée.

### **7. Les personnels stagiaires**

Un personnel stagiaire ne peut pas obtenir une mise en disponibilité, mais un congé sans traitement « congé pour raisons personnelles ou familiales » :

1° Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

3° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

## 8. Modalités complémentaires

La mise en disponibilité est prononcée pour l'année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Ainsi, même si celle-ci est de droit, l'enseignant doit faire une demande de renouvellement ou de réintégration pour chaque nouvelle année scolaire. En conséquence l'enseignant qui n'aura pas demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité se trouvera au 1<sup>er</sup> septembre 2024 en situation irrégulière, se plaçant en dehors des garanties prévues par son statut et s'exposera ainsi à une radiation des cadres.

Lorsqu'une disponibilité est accordée exceptionnellement en cours d'année scolaire, la durée de cette disponibilité est alors égale à celle qui reste à couvrir jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 31 août.

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent demander à être placés en disponibilité sous réserve qu'ils soient titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale...).